

Jeudi 6 décembre 2007

COMMUNIQUE DE PRESSE

La CRE alerte la Commission européenne sur la gestion de l'interconnexion France-Allemagne

La CRE vient d'alerter la Commission européenne des conséquences de la publication unilatérale par les gestionnaires de réseaux allemands, RWE netz et EnBW netz, de nouvelles règles d'allocation sur l'interconnexion France-Allemagne, sans attendre les résultats de la concertation et l'accord des régulateurs français et allemand.

L'application de ces nouvelles règles entraînera une dégradation de la qualité de service offerte aux acteurs de marché. La CRE demande par conséquent au gestionnaire de réseau français, RTE, d'intervenir auprès de ses homologues allemands pour rétablir, dans les plus brefs délais, la fermeté des capacités journalières et des nominations dans le sens Allemagne-France au même niveau que celle offerte dans le sens France-Allemagne.

La nouvelle version des règles d'allocation remet en cause le principe de fermeté des capacités journalières et des nominations, qui est essentiel pour le développement des échanges transfrontaliers et le processus d'intégration des marchés (cf. annexe).

La fermeté des capacités journalières et des nominations était une condition nécessaire au démarrage du couplage des marchés français, belge et néerlandais. La remise en cause de ce principe pourrait compromettre sérieusement le projet de couplage de marché de la région Centre-Ouest. Ce projet, soutenu par la Commission européenne, a pourtant fait l'objet d'un mémoire d'entente signé le 6 juin 2007 entre les gouvernements, les régulateurs, les gestionnaires de réseaux, les marchés organisés et les acteurs de marché de la région.

La CRE insiste donc auprès de la Commission européenne pour que le 3^e paquet législatif impose aux gestionnaires de réseaux de soumettre aux régulateurs, pour approbation, les règles d'allocation des capacités aux interconnexions ainsi que leurs modifications ultérieures. Elle souligne l'importance de trouver un bon équilibre, dans le cadre de l'Agence de coopération européenne de régulation (ACER), entre les compétences des gestionnaires de réseaux et celles des régulateurs.

Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.

**Contact presse : Christophe FEUILLET – Tél. 01.44.50.41.77 - 06.22.26.43.10 –
Fax. 01.44.50.42.75 – christophe.feuillet@cre.fr**

ANNEXE

Problèmes posés par la remise en cause du principe de fermeté des capacités journalières et des nominations.

Les règles actuellement en vigueur garantissent aux acteurs de marché qui participent aux échanges transfrontaliers, que, sauf cas de force majeure, les capacités acquises lors de l'enchère journalière pourront bien être utilisées et que les échanges programmés pourront bien être réalisés.

A contrario, les nouvelles règles publiées par les gestionnaires de réseaux allemands, ne prennent pas en compte la demande des acteurs de marché et des régulateurs, et conduisent à une dégradation de la qualité de service sur l'interconnexion France-Allemagne et, par voie de conséquence, à une qualité de services différente de celle offerte sur les autres interconnexions françaises continentales.

En outre, la réduction des nominations faites aux interconnexions n'aidera pas les gestionnaires de réseaux à garantir la sécurité des réseaux électriques. Cette mesure aura pour effet de mettre les acteurs de marché en écart sur les deux marchés et de leur faire payer une partie des coûts de redispatching pour assurer l'équilibre offre-demande.